

La rémunération pour copie privée déclarée partiellement illégale

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2011

Canal + Distribution et autres c/ Ministre de la culture et de la communication

L'arrêt rendu le 17 juin 2011 constitue inéluctablement une victoire pour tous ceux qui considéraient que la rémunération pour copie privée participait d'une injustice légale.

C'est quoi cette redevance ?

En effet, l'article L. 311-1 issu de la loi du 3 juillet 1985 prévoit que les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs des œuvres fixées sur phonogrammes ou sur vidéogrammes, ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout support numériques, avaient « *droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres* ».

Les types de supports servant d'assiette à cette redevance étaient les disques durs externes des ordinateurs, les clés usb, les smartphones, les cartes mémoires, les CD ROM et DVD vierges..., bref tous les supports numériques pouvant servir d'enregistreur.

Les personnes chargées de collecter cette redevance étaient, aux termes de l'article L 311-4 du CPI, « *le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires... de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports* ».

Le justificatif de ce dispositif était simple : la rémunération pour copie privée constitue une exception au principe du consentement de l'auteur à la copie de son œuvre. Elle est une modalité particulière d'exploitation des droits d'auteur, fondée sur la rémunération directe et forfaitaire, par les personnes qui mettent en circulation, en France, certains supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, des sociétés représentant les titulaires des droits d'auteur ou de droits voisins

Que lui reprochait-on ?

Pour autant, cette redevance a souvent été contestée, car la rémunération pour copie privée :

- Instituait une présomption de contrefaçon à l'encontre de tout acquéreur de l'un ou l'autre des supports visés ;
- Conduisait à une taxation indistincte des copieurs et utilisateurs de bonne ou de mauvaise foi ;
- Avait pour assiette de taxation une capacité de stockage sans aucune considération du volume définitivement utilisé ;
- Soumettait indistinctement au paiement de la redevance les utilisateurs privés et les utilisateurs professionnels, alors même que par son intitulé, cette redevance ne devait concerner que la copie privée...

Ce dernier motif de contestation devait cristalliser le combat des pourfendeurs de cette redevance.

Faute néanmoins de résultats probants en droit interne, le combat a été mené devant les instances européennes.

Les prémisses de la censure

C'est ainsi que par un arrêt remarqué du 21 octobre 2010, la CJUE jugeait que « *La rémunération pour copie privée ne peut pas être appliquée sans distinction à des équipements, appareils et supports qui ne sont pas mis à la disposition d'utilisateurs privés et qui sont manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé* » (CJUE, 21 oct. 2010, n° C-467/08, *Padawan SL c/ Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)*).

C'était incontestablement donner raison à tous ceux qui reprochaient à la législation interne de soumettre indistinctement au paiement de la redevance les utilisateurs privés et les utilisateurs professionnels.

L'arrêt du 17 juin 2011

Par cet arrêt du 17 juin 2011 (*Canal + Distributions et autres c/ Ministre de la Culture et de la communication*, N° 324816, 325439, 325463, 325468 et 325469, publié au Recueil Lebon), le Conseil d'Etat était invité à statuer sur la demande d'annulation de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 par laquelle la commission prévue à l'article L. 311-5 avait étendu à certains supports d'enregistrement la rémunération pour copie privée et fixé les taux de rémunération pour ces supports.

Statuant à la fois sur le fondement de l'article L 311-8 du CPI et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2011, la Haute Juridiction va tirer toutes les leçons de l'arrêt de la CJUE du 21 octobre 2010, qu'elle vise, pour censurer la décision de la commission.

Elle va ainsi déclarer illégale la rémunération pour copie privée telle que pratiquée jusqu'alors : « *qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie privée par les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle [Exonération de la redevance en faveur de certains organismes professionnels tels les entreprises de communication audiovisuelle, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques...], seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne*».

Que va-t-il se passer maintenant ?

Sur les effets de cette censure, le Conseil d'Etat, prenant en considération les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'annulation pure et simple de la redevance, va retarder de six mois la suite à donner à sa décision, «*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de ne prononcer l'annulation de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision au ministre de la culture et de la communication*», laissant ainsi le temps aux organismes concernés pour trouver une solution de substitution à la réglementation actuelle.

Celle-ci passera peut-être par la suppression de la redevance, ce qui est peu probable compte tenu des recettes annuelles qu'elle génère (v. grille infra). De plus, ce n'est pas le sens de l'arrêt commenté.

La solution de substitution passera donc certainement par la soumission à la rémunération pour copie privée, des seuls supports destinés aux particuliers, à l'exclusion des professionnels.

Il faut donc s'attendre à un allongement de la liste des exonérations de l'article L. 311-8 du CPI.

Par Jean-Marie TENGANG

Docteur en Droit

Avocat à la Cour

Chargé d'Enseignement Université

Montesquieu Bordeaux IV

**BAREMES DE REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE APPLICABLES
AU 1er JANVIER 2009**

Décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission de l'article L 311-5 du CPI

Supports analogiques : Rémunération pour copie privée en euros

Durée d'enregistrement

Cassette audio 28,51 € pour 100 heures (soit 0,43 € pour une C90)

Cassette vidéo 42,84 € pour 100 heures (soit 1,29 € pour une E180)

Supports d'enregistrement numériques : Rémunération pour copie privée en euros

Durée ou capacité d'enregistrement

CD R et RW data 50,43 € Pour 100 000 Mo (soit 0.35 € pour 700 Mo)

DVD Ram et DVD R et RW data 21,27 € Pour 100 Go (soit 1€ pour 4.7 Go)

Minidisks et CD R Audio 45,73 € Pour 100 heures (soit 0.56 € pour 74 mn)

Disquette micro floppy disc 3' 1/2 0,015 € pour 1.44 Mo

DVHS 125,77 € Pour 100 heures (soit 3.77 € pour 180 mn)

Mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur, un décodeur :

Par tranche de capacité nominale d'enregistrement en Go Rémunération pour copie privée en euros

Jusqu'à 40 Go 10 €

Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go 15 €

Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go 20 €

Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go 25 €

Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go 35 €

Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go 45 €

Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go 50 €

Mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon MP3

Capacité nominale de stockage (en Mo et en Go) Rémunération pour copie privée en euros

Jusqu'à 128 Mo 1 €

Au-delà de 128 Mo et jusqu'à 256 Mo 2 €

Au-delà de 256 Mo et jusqu'à 384 Mo 3 €

Au-delà de 384 Mo et jusqu'à 512 Mo 4 €

Au-delà de 512 Mo et jusqu'à 1 Go 5 €

Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go 8 €

Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go 10 €

Au-delà de 10 Go et jusqu'à 15 Go 12 €

Au-delà de 15 Go et jusqu'à 20 Go 15 €

Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go 20 €

Mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon audio/vidéo

Capacité nominale de stockage Rémunération pour copie privée en euros

Jusqu'à 1 Go 5 €

Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go 6 €

Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go 7 €

Au-delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go 8 €

Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go 10 €

Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go 15 €

Au-delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go 20 €

Au-delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go 25 €

Au-delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go 35 €

Au-delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go 45 €

Au-delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go 50 €

Clés USB non dédiées :**Capacité nominale d'enregistrement (1 Go = 1024 Mo) Rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)**

Inférieure ou égale à 512 Mo	0,300 € / Go
Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go	0,225 € / Go
Supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go	0,180 € / Go
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go	0,144 € / Go
Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go	0,130 € / Go
Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go	0,125 € / Go

Cartes mémoires :**Capacité nominale d'enregistrement (1 Go = 1024 Mo) Rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)**

Inférieure ou égale à 512 Mo	0,144 € / Go
Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go	0,090 € / Go
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go	0,072 € / Go
Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go	0,062 € / Go
Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go	0,059 € / Go

Disques durs externes standards ("Supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation")

Capacité nominale de stockage Rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)

Inférieure ou égale à 80 Go	0,0597 € / Go
Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go	0,0507 € / Go
Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go	0,0403 € / Go
Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go	0,0333 € / Go
Supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go	0,0272 € / Go
Supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go	0,0237 € / Go
Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 1000 Go	0,0200 € / Go

Disques durs externes Multimédias à sorties audio et/ou vidéo ("Supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur ")

Capacité nominale de stockage Rémunération pour copie privée en euros

Jusqu'à 80 Go	7 €
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	10 €
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	12 €
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	15,50 €
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	20 €
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	23 €

Disques durs externes Multimédias à sorties audio et/ou vidéo comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo**Capacité nominale de stockage Rémunération pour copie privée en euros**

Jusqu'à 1 Go	5 €
Au-delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go	6 €
Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go	7 €
Au-delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go	8 €
Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go	10 €
Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go	15 €
Au-delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go	20 €
Au-delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go	25 €
Au-delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go	35 €
Au-delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go	45 €
Au-delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go	50 €

Téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes :

capacité nominale d'enregistrement (en Mo et Go)

Barème (en euros)

Jusqu'à 128 Mo	0,09 €
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 512Mo	0,35 €
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go	0,70 €
Au-delà de 1 Go jusqu'à 2 Go	1,40 €
Au-delà de 2 Go jusqu'à 5 Go	3,50 €
Au-delà de 5 Go jusqu'à 8 Go	5,60 €
Au-delà de 8 Go jusqu'à 10 Go	7 €
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go	8 €
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	10 €
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go	15 €
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	20 €
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	25 €
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	35 €
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	45 €
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	50